

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à Yves Coppieters, Ministre de la Santé, des Solidarités
et de l'Economie sociale, concernant
**La création d'une structure novatrice
pour l'encadrement des personnes handicapées**

Dans le Condroz, une initiative citoyenne innovante a été lancée pour encadrer des personnes porteuses d'un handicap mental. Concrètement, une propriété a été transformée en maison à autonomie encadrée, destinée à accueillir des enfants handicapés et d'autres personnes ayant des besoins similaires.

Le projet repose sur une fondation privée, et non une ASBL, et se finance en partie par des activités économiques à finalité sociale, notamment une épicerie fine et un gîte dont les bénéfices sont exclusivement réinvestis dans la mission d'accueil et de soins des résidents.

Monsieur le Ministre, une fondation peut-elle être agréée en tant que structure d'encadrement pour personnes handicapées, au même titre qu'une ASBL? Dans l'affirmative, cet agrément serait-il compatible avec l'existence d'activités économiques et sociales, si celles-ci servent exclusivement à financer l'accueil et l'encadrement?

Si ce type de structure devenait éligible à l'agrément, cela pourrait-il constituer un modèle à soutenir, en raison de sa capacité à s'autofinancer partiellement tout en répondant à un besoin sociétal majeur?

Enfin, une adaptation du cadre légal serait-il envisageable afin d'encourager ce type d'initiatives hybrides, à la fois solidaires et autonomes financièrement?

Réponse du Ministre Coppieters:

[Juillet 2025]

Je ne connais pas le projet que l'honorable membre évoque, mais son modèle semble effectivement intéressant même si je ne parlerais pas de structure novatrice étant donné que de nombreux projets d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement agréés proposent à leurs bénéficiaires des activités citoyennes et de valorisation sociale (restauration, tables d'hôtes, boutiques de seconde main, maraîchage, boulangerie ...).

Au niveau du statut juridique des services concernés, il est le plus souvent celui d'ASBL, mais les fondations ne sont pas exclues du cadre de l'agrément, pour autant qu'elles respectent les mêmes conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de qualité des prestations et de gouvernance.

Plusieurs cadres réglementaires coexistent en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement. Celui relatif aux services agréés pour organiser des activités pour personnes en situation de handicap (communément appelés SAPS, services agréés partiellement subventionnés) permet de créer des services pour personnes handicapées malgré le moratoire de 1997 sur les places subventionnées. Bien qu'ayant obtenu au fil des années certains financements (8 M€ actuellement pour une cinquantaine de services et environ 1.018 places), ces structures restent bien moins subventionnées que les services classiques, alors qu'elles remplissent les mêmes missions.

Cette situation crée une inégalité pour les services et les usagers. Dans l'idéal, une réforme du cadre réglementaire devrait être envisagée pour intégrer progressivement les SAPS (services agréés et non subventionnés pour personnes handicapées) dans le système général et améliorer la cohérence des financements. Néanmoins le coût estimé d'une régularisation complète est d'environ 35 M€.

En ce qui concerne la compatibilité entre cet agrément et l'existence d'activités économiques à finalité sociale, elle est possible. Néanmoins, l'activité économique doit rester au service de l'objet social premier, à savoir proposer des activités et un encadrement à des personnes en situation de handicap. En clair, il ne peut s'agir d'un travail assorti d'une obligation de performance ou de rentabilité et les personnes y ont généralement un statut de bénévole. Par ailleurs, les bénéfices générés doivent être réinvestis dans l'objet social.

Enfin, pour répondre à sa question sur une éventuelle adaptation du cadre légal, si certaines améliorations pourraient être apportées, comme l'ouverture des activités citoyennes au secteur économique moyennant des balises claires, les législations actuelles permettent déjà ce type d'activités.